

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE FRANOIS

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 46/2026
REGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE A
DOMICILE.**

LE MAIRE DE FRANOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu les articles L 121-1 à L 121-6 et L 121-21 à L 121-29 du code de la Consommation ;

Vu Le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

CONSIDERANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services municipaux de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarche à domicile vienne s'identifier auprès de la mairie avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir à la mairie : un extrait K-BIS (avec le n° SIREN ou SIRET), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

A cette occasion, il sera tenu un registre, comprenant toutes ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande.

ARTICLE 2 : Les habitants qui s'estiment victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Nationale (17).

ARTICLE 3 : Tout démarchage non déclaré en mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (Doubs) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de FRANOIS.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS,
Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
cob.ecole-valentin@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Mme le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs – Fort des Justices –
24 chemin des Justices 25000 BESANÇON.
cgd.besancon@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Monsieur le Préfet du Doubs (Direction de l'Administration Générale – 3^{ème} bureau-
Circulation).

Fait à FRANOIS, le 21 juillet 2026

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.

